



## AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE PATINAGE CANADA

Le présent document fait état de toutes les propositions, ainsi que de tous les amendements et abrogations aux règlements administratifs de Patinage Canada, qui ont été soumis en vue de leur prise en considération à l'assemblée générale annuelle 2020 de Patinage Canada, conformément à l'article 12 des règlements administratifs.

Veuillez noter qu'en vertu de l'article 12, les groupes suivants avaient jusqu'à 90 jours avant l'assemblée générale annuelle (1<sup>er</sup> mars 2020) pour présenter à la chef de la direction générale tout avis de proposition, d'amendement ou d'abrogation aux règlements administratifs de Patinage Canada :

- conseil d'administration de Patinage Canada;
- sections de Patinage Canada;
- clubs ou écoles de patinage en règle de Patinage Canada;
- entraîneurs professionnels certifiés et en règle.

Les amendements ont été présentés comme suit :

- la date d'entrée en vigueur des amendements proposés est le 1<sup>er</sup> juillet 2020;
- la justification de tous les amendements proposés a été fournie;
- tout texte ajouté à un règlement administratif est souligné;
- tout texte supprimé d'un règlement administratif est ~~rayé~~.

De plus et en vertu de l'article 12, ces mêmes groupes disposent de 45 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle (15 avril 2020) pour envoyer leur réponse par écrit à la chef de la direction générale de Patinage Canada, relativement à ces propositions, amendements ou abrogations. Compte tenu des circonstances extraordinaires résultant de la pandémie de COVID-19, la diffusion de ces modifications proposées a été retardée. Par conséquent, la date finale des soumissions écrites a été prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2020.

Le contenu de ce document et les réponses reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020 seront communiqués aux membres le 9 mai 2020.

Le 17 avril 2020

Debra Armstrong  
Chef de la direction générale

## **Amendement recommandé aux règlements administratifs (1 de 8)**

**Proposé par :** CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Changement recommandé :** Mise à jour de la définition de section.

**MOTION :** QUE la définition de section dans les règlements administratifs de Patinage Canada soit modifiée telle qu'elle est présentée ci-dessous.

**Justification :** la définition de section est supprimée et remplacée telle qu'elle est énoncée ci-dessous, afin de refléter plus correctement le statut juridique des sections de Patinage Canada.

### Section

Organisme constitué en société ou organisé dans une province ou un territoire particulier (et, dans certains cas, une combinaison de société et d'organisation) stratégiquement aligné avec Patinage Canada, qui peut recevoir des fonds d'autorités gouvernementales provinciales ou territoriales et être assujéti à des programmes de reconnaissance sportive applicables et à des dispositions de paiements de transfert. Chaque section doit respecter les exigences de gouvernance et d'exploitation de sa province ou de son territoire respectif et être responsable du patinage dans sa sphère d'attributions.

## **Amendement recommandé aux règlements administratifs (2 de 8)**

**Proposé par :** CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Changement recommandé :** modification de la définition de la catégorie d'adhésion des entraîneurs.

**MOTION :** QUE la catégorie d'adhésion anciennement connue sous le nom de « catégorie des entraîneurs professionnels inscrits et en règle » dans les règlements administratifs de Patinage Canada soit supprimée et remplacée par « catégorie des entraîneurs de Patinage Canada », telle qu'elle est énoncée ci-dessous.

**Justification :** cette modification offre une définition plus large et plus inclusive de cette catégorie de membre.

### *Entraîneur de Patinage Canada*

Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du Programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les clubs et les écoles de patinage sanctionnés par Patinage Canada. Ces personnes doivent s'être inscrites, avoir versé intégralement leurs cotisations et satisfait à toutes les exigences de l'inscription des entraîneurs professionnels, établies annuellement par Patinage Canada.

## **Amendement recommandé aux règlements administratifs (3 de 8)**

**Proposé par :** CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Changement recommandé :** les articles 3.9 et 3.10 concernant la discipline des membres sont révisés.

**MOTION :** QUE les articles 3.9 et 3.10 des règlements administratifs de Patinage Canada soient modifiés tels qu'ils sont présentés ci-dessous.

**Justification :** les articles 3.9 et 3.10 concernant la discipline des membres sont révisés afin d'assurer la clarté et d'énoncer les questions de procédure.

### **Discipline**

- 3.9 ~~L'adhésion d'un membre~~ d'une personne peut être suspendue ou résiliée, conformément aux politiques et procédures de Patinage Canada portant sur la discipline des membres. En général, le conseil d'administration donne au membre un préavis de vingt (20) jours pour la suspension ou la résiliation et fournit les motifs de la suspension ou de la résiliation proposée. Le membre peut présenter des arguments écrits au conseil, au cours de cette période de vingt (20) jours. Si le conseil ne reçoit aucun argument écrit, il peut informer le membre que son adhésion est suspendue ou résiliée. Si le conseil reçoit des arguments écrits conformément à cet article, le conseil examinera ces arguments pour arriver à une décision finale et avisera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception des arguments. La décision du conseil est définitive et exécutoire pour le membre, sans autre droit d'appel.
- 3.10 Un adhérent ou un entraîneur de Patinage Canada peut être suspendu ou expulsé de Patinage Canada, conformément aux politiques et procédures de Patinage Canada portant sur la discipline des adhérents et des entraîneurs de Patinage Canada.

## **Amendement recommandé aux règlements administratifs (4 de 8)**

**Proposé par :** CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Changement recommandé :** l'article 4 concernant les assemblées des membres est révisé en entier.

**MOTION :** QUE l'article 4 des règlements administratifs de Patinage Canada soit modifié tel qu'il est présenté ci-dessous.

**Justification :** l'article 4 concernant les assemblées des membres est révisé afin d'assurer la clarté, de s'assurer que les assemblées peuvent avoir lieu en personne ou d'une autre façon et de se conformer aux exigences législatives.

### **Article 4 : Assemblées des membres**

- 4.1 Le conseil d'administration ou le président/~~président du conseil d'administration~~ peut convoquer les membres à une assemblée des membres. Les assemblées des membres sont présidées par le président.
- 4.2 Un avis écrit de la date et du lieu de toute assemblée des membres doit être envoyé aux membres d'une des manières suivantes :
  - 4.2.1 par la poste à chaque membre ayant droit de vote à l'assemblée, de vingt et un (21) jours à soixante (60) jours (excluant le jour de la mise à la poste ou de la livraison de l'avis, mais incluant le jour de l'assemblée pour laquelle l'avis est envoyé) avant le jour où ladite assemblée doit avoir lieu;
  - 4.2.2 par téléphone, par voie électronique ou par tout autre ~~moyen~~ mode de communication à chaque membre, de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant le jour où ladite assemblée doit avoir lieu.
- 4.3 L'avis décrit à l'article 4.2 doit contenir un résumé ~~des questions soumises de toute~~ question particulière soumise à l'assemblée.
- 4.4 Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire, conformément à l'article 167 de la Loi, sur demande écrite des membres de n'importe quelle catégorie détenant au moins cinq pour cent (5 %) de la totalité des votes des membres ~~de cette catégorie qui peuvent être exprimés à cette assemblée extraordinaire~~. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée et être envoyée par la poste au chef de la direction générale de Patinage Canada ainsi qu'au président/~~président du conseil d'administration~~. Si ni le conseil d'administration, ni le président/~~président du conseil d'administration~~ ne convoque une assemblée extraordinaire dans les vingt et un (21) jours après la réception de la demande, tout membre qui a signé la demande pourra convoquer l'assemblée extraordinaire pour discuter de l'objet de l'assemblée

demandée. Seuls les points précisés dans la demande de convocation de l'assemblée seront discutés à l'assemblée extraordinaire.

- 4.5 ~~En vertu de la réglementation prise en application~~ En vertu de l'article 163 de la Loi et sous réserve de celui-ci, toute catégorie de membre peut présenter une proposition à l'assemblée annuelle si ladite proposition est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres de cette catégorie qui ont droit de voter à l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée un membre peut donner avis à Patinage Canada de toute question qu'il propose soulever lors d'une assemblée annuelle. Toute proposition du genre doit être soumise à Patinage Canada et envoyée aux membres, conformément aux exigences d'avis et aux délais prévus dans les règlements administratifs la Loi.

#### **Assemblée annuelle**

- 4.6 L'assemblée annuelle est tenue au Canada, à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration et annoncés à l'assemblée annuelle précédente.
- 4.7 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est établi par le conseil d'administration ou selon les dispositions prévues par la Loi ou toute autre loi pertinente.

#### **Assemblées des membres par téléconférence ou autre moyen électronique**

- 4.8 Toutes les personnes ayant droit d'assister à une assemblée des membres peuvent se réunir par téléconférence ou autre moyen électronique qui leur permettent de communiquer adéquatement entre elles, sous réserve de ce qui suit :
- 4.8.1 le conseil d'administration prévoit les mécanismes et les questions de sécurité relatifs à la tenue de cette assemblée, dont les exigences en matière de quorum et de procédure de compte rendu;
- 4.8.2 tous les membres ou toute autre personne ayant droit de présence ont un accès égal au moyen particulier de communication électronique qui sera utilisé;
- 4.8.3 Patinage Canada compte un système qui permet de recueillir les votes d'une manière à en faire la vérification ultérieure et de présenter le décompte des votes aux membres, sans qu'il soit possible d'identifier comment chaque membre a voté.

#### **Participation par téléconférence ou autre moyen électronique**

- 4.9 Un membre ou un délégué qui participe à une assemblée des membres par téléphone ou autre moyen électronique sera réputé, aux fins de la Loi, avoir été présent à l'assemblée.

## Personnes qui ont droit d'assister à l'assemblée

- 4.10 En vertu de la section 4.101, les personnes qui ont droit d'être présentes à une assemblée des membres sont les ~~personnes qui ont droit de voter~~, les membres individuels, les délégués (dans le cas des membres qui ne sont pas des membres individuels), le conseil d'administration, les dirigeants, les présidents des sections, ~~le vérificateur~~ l'expert-comptable, le chef de la direction générale de Patinage Canada, les employés de Patinage Canada, les associés honoraires et toute autre personne qui a droit ou qui est tenue d'être présente à l'assemblée en vertu de la Loi.
- 4.11 Les assemblées des membres sont ouvertes aux invités et aux adhérents âgés d'au moins seize ans, à la condition que ces personnes n'aient pas droit de parole aux assemblées et que le conseil d'administration puisse ~~refuser par résolution ordinaire~~, par résolution ordinaire, refuser la présence, à une assemblée des membres, des personnes qui n'ont pas sinon le droit de vote légal d'y assister.
- 4.12 Les membres *peuvent*, par résolution ordinaire, ~~peuvent~~ accorder aux invités le droit de parole à une assemblée des membres.

## Délégués des clubs et des écoles de patinage aux assemblées des membres

- 4.13 Chaque membre de la catégorie des <300 clubs/écoles de patinage et de la catégorie des 300+ clubs/écoles de patinage a le droit d'envoyer un délégué à une assemblée des membres, qui aura le droit de voter pour le membre sur tous les sujets soumis au vote qui sont présentés à l'assemblée des membres.
- 4.14 La nomination de chaque délégué doit être faite selon les règles établies par le conseil d'administration et vaut pour l'année d'adhésion au cours de laquelle la nomination a été faite, à moins que le membre ne nomme un délégué remplaçant pour cette année d'adhésion.

## Quorum

- 4.15 Cent vingt-cinq (125) ~~personnes entraîneurs ou délégués de Patinage Canada sont autorisées~~ autorisés à être ~~présentes~~ présents en personne ou ~~présents~~ par téléphone, par voie électronique ou par tout autre ~~moyen~~ mode de communication mis à leur disposition par Patinage Canada et ~~représentant~~, capables d'exprimer leurs voix, représentant au moins deux mille (2 000) votes, constituent le quorum.

## Vote des absents

- 4.16 Il n'y aura pas de vote par procuration. ~~Un membre~~
- 4.17 ~~Il n'y aura pas de vote par procuration.~~ Un entraîneur de Patinage Canada ou un délégué ayant droit de vote à une assemblée des membres peut exercer son droit de vote par téléphone, par voie électronique ou par un autre ~~moyen~~ mode de communication, ~~si Patinage Canada dispose d'un système qui permet de recueillir les votes de manière à ce que leur vérification subséquente puisse être faite et permet que le résultat des votes~~

~~recueillis soit présenté aux membres sans toutefois qu'il soit possible pour ces derniers de savoir quel a été le vote de chaque membre ou délégué.~~

### Détermination de la majorité des voix

- 4.18 Les ~~votants absents~~ abstentions ne sont pas ~~comptés~~ comptées dans la détermination de la majorité.
- 4.19 En cas d'égalité des votes, la motion applicable est rejetée.
- 4.20 Sauf indication contraire dans la Loi ou ~~les règlements administratifs~~ ce règlement administratif, la majorité simple des votes exprimés par les délégués et les ~~membres entraîneurs de Patinage Canada qui sont présents~~ détermine l'adoption ou le rejet des motions aux assemblées des membres.
- 4.21 Sauf si un vote secret est tenu, l'inscription au procès-verbal de l'assemblée des membres de Patinage Canada précisant que le président a déclaré une résolution adoptée ou rejetée fait foi de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de votes enregistrés, en faveur de la résolution ou contre elle.

### Ajournement

- 4.22 Toute assemblée des membres peut être ajournée à la date et au lieu déterminés par une résolution ordinaire des membres lors de l'assemblée et toute question peut être débattue à une assemblée ajournée qui aurait pu être présentée à la première assemblée et débattue par celle-ci. Aucun avis n'est nécessaire pour une assemblée ajournée.



## **Amendement recommandé aux règlements administratifs (5 de 8)**

**Proposé par :** CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Changement recommandé :** les articles 5.2.7 et 5.2.8 concernant l'éligibilité sont ajoutés.

**MOTION :** QUE l'article 5 des règlements administratifs de Patinage Canada soit modifié tel qu'il est présenté ci-dessous.

**Justification :** les articles 5.2.7 et 5.2.8 sont ajoutés pour qu'il soit interdit à un président de section d'occuper un poste d'administrateur au conseil d'administration de Patinage Canada et qu'il soit interdit à un administrateur du conseil d'administration de Patinage Canada d'occuper le poste de président de section. Le but de cette modification est de supprimer tout conflit d'intérêts réel ou perçu.

5.2.7 Aucune personne occupant le poste de président de toute section ne peut aussi exercer les fonctions d'administrateur ou de président de Patinage Canada. Cette personne doit démissionner de son poste une fois élue ou nommée.

5.2.8 Aucun administrateur ou président en poste de Patinage Canada ne peut être élu ou nommé à la présidence de toute section, à moins qu'il ne démissionne d'abord de son poste d'administrateur ou de président de Patinage Canada.

## Amendement recommandé aux règlements administratifs (6 de 8)

Proposé par : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Changement recommandé** : l'article 9 concernant les conflits d'intérêts est révisé en entier.

**MOTION** : QUE l'article 9 des règlements administratifs de Patinage Canada soit modifié tel qu'il est présenté ci-dessous.

**Justification** : l'article 9 concernant les conflits d'intérêts est révisé dans le but de mieux permettre au conseil de gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

### **Article 9 : Conflit d'intérêts**

Conformément à l'article 141 de la Loi, un administrateur, un dirigeant, un membre ou un membre d'un comité (en vertu du paragraphe 7) ou d'un sous-comité, qui a ou qui pourrait être perçu comme ayant un intérêt dans un contrat ou une opération en cours ou prévu avec Patinage Canada doit se conformer à la Loi et aux politiques de Patinage Canada et divulguer la nature et l'étendue de son intérêt au conseil d'administration ou comité, selon le cas, et s'abstenir de voter ou de discuter du contrat ou de l'opération, s'abstenir d'influencer la décision relative au contrat ou à l'opération et se conformer aux dispositions de la Loi concernant les conflits d'intérêts.

9.1 Les administrateurs et les dirigeants de Patinage Canada doivent se conformer à tous égards aux règles de droit et d'équité applicables concernant les conflits d'intérêts, y compris, sans s'y limiter, l'article 141 de la Loi.

9.2 Le conseil d'administration promulgue et applique les politiques générales en matière de conflits d'intérêts et chaque dirigeant, administrateur, membre, entraîneur de Patinage Canada, adhérent, délégué, président de section et employé de Patinage Canada doit se conformer à ces politiques générales dans la mesure où elles leur sont applicables.

9.3 Chaque administrateur, dirigeant, membre, entraîneur de Patinage Canada, adhérent, délégué, président de section et employé de Patinage Canada doit signaler au conseil tout conflit d'intérêts, qu'il soit confirmé ou soupçonné, réel ou vague, touchant tout administrateur ou dirigeant (un « conflit réel ou potentiel »).

9.3.1 Après avoir pris connaissance d'un conflit réel ou potentiel, le conseil doit faire enquête sur la question et déterminer, par écrit, si la question comporte un conflit d'intérêts ou non.

- 9.3.2 Si on constate l'existence d'un conflit d'intérêts, le conseil, sans tout administrateur impliqué dans le conflit d'intérêts, doit, par écrit, faire rapport des conséquences juridiques de la question et formuler des recommandations pour gérer le conflit. Le rapport et les recommandations par écrit du conseil seront fournis à toutes les parties intéressées, qui auront pleinement l'occasion d'être entendues.
- 9.3.3 Le conseil prendra raisonnablement en considération toutes les soumissions reçues des personnes intéressées et révisera son rapport et ses recommandations au besoin.
- 9.3.4 Si tout administrateur ou dirigeant ne se conforme pas promptement aux recommandations du conseil, tel qu'elles ont été révisées, cet administrateur ou dirigeant sera réputé ne pas s'être conformé à l'article 141 de la Loi.
- 9.3.5 Si le conseil a constaté qu'un administrateur ou un dirigeant était en conflit d'intérêts et qu'il n'a pas respecté les recommandations du conseil, comme énoncé ci-dessus, le conseil (sans compter tout administrateur ou dirigeant impliqué dans le conflit d'intérêts) a le pouvoir d'exclure l'administrateur ou le dirigeant des réunions, des délibérations et de toute autre discussion du conseil dans la mesure requise pour atténuer le conflit d'intérêts et assurer le respect des recommandations du conseil.
- 9.3.6 Le conseil peut déléguer ses tâches en vertu de cet article 9.3 à un comité du conseil et peut retenir les services d'un avocat.

## Amendement recommandé aux règlements administratifs (7 de 8)

Proposé par : **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Changement recommandé** : l'article 16 concernant l'indemnisation est révisé en entier.

**MOTION** : QUE l'article 16 des règlements administratifs de Patinage Canada soit modifié tel qu'il est présenté ci-dessous.

**Justification** : l'article 16 concernant l'indemnisation des administrateurs est révisé afin d'accroître l'indemnisation des administrateurs.

### **Article 16 : Indemnisation**

~~16.1 Patinage Canada indemniser sur les fonds de Patinage Canada, chaque administrateur et chaque dirigeant, ses ayants droit, ses liquidateurs et administrateurs contre toute réclamation, demande, action ou dépense pouvant survenir ou ayant été engagée par suite de l'occupation de son poste ou l'exécution de ses fonctions à titre d'administrateur ou de dirigeant.~~

~~16.2 Patinage Canada n'indemniser pas un administrateur, un dirigeant ou toute autre personne responsable de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.~~

16.1 Chaque administrateur et dirigeant de Patinage Canada, dans l'exercice des pouvoirs de cette personne et l'exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de Patinage Canada et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque administrateur et dirigeant de Patinage Canada doit se conformer à la Loi, aux règlements, aux articles et à ce règlement administratif.

16.2 Pourvu que l'administrateur ou le dirigeant ait exercé la norme de diligence exigée en vertu de la Loi et que le présent règlement administratif ait été respecté, aucun administrateur ou dirigeant ne sera responsable de tout acte, reçu, négligence ou manquement de tout autre administrateur, dirigeant ou employé ou d'avoir participé à tout reçu ou acte pour des raisons de conformité, ou pour toute perte, dommage ou dépense que subit à Patinage Canada en raison de l'insuffisance ou de la déficience d'un titre de propriété acquis pour Patinage Canada ou en son nom, ou pour l'insuffisance ou la déficience de toute valeur dans laquelle des fonds de Patinage Canada seraient investis ou pour toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux de toute personne avec laquelle de l'argent, des valeurs ou des titres de Patinage Canada sont déposés, ou pour toute autre perte, tout dommage ou toute malchance dans l'exécution des fonctions de cette personne, à moins que ceux-ci ne soient occasionnés par la négligence, l'inconduite délibérée ou autre de l'administrateur ou du dirigeant ou le fait que l'administrateur ou le dirigeant n'a pas agi conformément à la Loi ou au règlement.

16.3 Conformément à la Loi, Patinage Canada indemniserá tout administrateur ou tout dirigeant de Patinage Canada ou tout ancien administrateur ou dirigeant de Patinage Canada et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs de tous coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés, ce qui englobera les frais juridiques de la personne dans le cadre de toute poursuite civile, criminelle, administrative, d'un procédé d'enquête ou de toute autre procédure à laquelle la personne est partie ou impliquée en raison de ses fonctions d'un administrateur ou de dirigeant de Patinage Canada (à l'exclusion de toute instance de Patinage Canada ou en son nom pour obtenir un jugement en faveur de Patinage Canada et à l'exclusion de toute instance intentée par une telle personne autre que d'établir un droit d'indemnisation en vertu du présent règlement), si :

16.3.1 la personne a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de Patinage Canada;

16.3.2 dans le cas d'une poursuite civile, criminelle, administrative, d'un procédé d'enquête ou de toute autre procédure donnant lieu à des sanctions pécuniaires, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

16.4 En ce qui concerne la défense par un administrateur ou un dirigeant ou un ancien administrateur ou dirigeant de toute réclamation, action, poursuite ou procédure, qu'elle soit civile ou criminelle, pour laquelle Patinage Canada est tenu d'indemniser un administrateur ou un dirigeant, en vertu de la Loi, le conseil autorise Patinage Canada à avancer à l'administrateur ou au dirigeant ou à l'ancien administrateur ou l'ancien dirigeant les fonds qui peuvent raisonnablement être nécessaires pour la défense de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, à la demande écrite de l'administrateur ou du dirigeant ou de l'ancien administrateur ou l'ancien dirigeant de Patinage Canada, révélant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures et demandant une telle avance. Ces frais juridiques autorisés seront remboursés au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

16.5 La personne doit rembourser immédiatement les sommes reçues de Patinage Canada à l'égard de toute procédure si :

16.5.1 un tribunal ou une autre autorité compétente a déterminé qu'une telle indemnité est interdite en vertu de la Loi ou de toute autre loi applicable;

16.5.2 elle n'a pas obtenu gain de cause, dans une large mesure, en ce qui concerne la défense d'une telle procédure, à moins que la personne ne remplisse les conditions énoncées aux articles 16.3.1 et 16.3.2 et n'ait pas été jugée par un tribunal ou une autre autorité compétente comme ayant commis une faute ou omis de faire quoi que ce soit que la personne aurait dû faire.

**Amendement recommandé aux règlements administratifs (8 de 8)**

**Proposé par : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juillet 2020**

**Justification : rectification de questions administratives**

Comprend toutes les révisions administratives qui n'ont pas été mentionnées dans les sept modifications précédentes recommandées et qui seront prises en considération dans une motion modificative. La rectification de questions administratives comprend, entre autres, la correction d'erreurs typographiques, les modifications mineures pour améliorer la rédaction, la suppression de répétitions ou de termes inutiles, les changements nécessaires pour se conformer à la législation et la numérotation des articles.

**[VOIR LE DOCUMENT LIGNÉ CI-JOINT : LES ÉLÉMENTS NON MIS EN ÉVIDENCE DEVRAIENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION DANS CETTE MOTION. LES ÉLÉMENTS MIS EN ÉVIDENCE FONT L'OBJET DES AMENDEMENTS ANTÉRIEURS 1 À 7 QUI SONT PROPOSÉS]**